

Compte rendu du Conseil Municipal du 20-03-26

Le Maire sortant Michel Combes remercie les conseillers municipaux pour leur présence

Ordre du jour :

1. Appel nominal des candidats à l'élection municipale du 15 mars 2026
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du PV du 06/02/2026
4. Election du Maire et des adjoints au maire
5. Constitution du bureau de vote (président, secrétaire et 2 assesseurs)
6. Election du Maire
7. Fixation du nombre de postes d'adjoint
8. Indemnités des élus
9. Délégation du Conseil Municipal au Maire
10. Election du conseiller communautaire

La séance est ouverte sous la présidence de Yves Vaissette doyen d'âge.

1) Appel nominal des candidats à l'élection municipale du 15/03/2026

Convoqués : Michel COMBES, Yves VAISSETTE, Thierry BERTHOMIEU, Margaux OLLIER, Lionel PARENT, Andrée FARREN, Mireille CABURET, Noemie PARENT, Géraud LATREILLE DE FOZIERES, Théo CORDEIRO, Geneviève RIPELL

Présents : Michel COMBES, Yves VAISSETTE, Thierry BERTHOMIEU, Margaux OLLIER, Lionel PARENT, Andrée FARREN, Mireille CABURET, Noemie PARENT, Géraud LATREILLE DE FOZIERES, Théo CORDEIRO, Geneviève RIPELL

Excusé :

Absent :

2) Désignation du secrétaire de séance

Geneviève Ripoll assure le secrétariat de cette séance

3) Approbation du PV du 06/02/2026

Le procès-verbal est présenté aux conseillers municipaux. Il est approuvé par les élus.

4) Election du Maire et des adjoints au maire

- Constitution du bureau de vote (Président, secrétaire, 2 assesseurs)
Président : Yves Vaissette
Secrétaire : Geneviève Ripoll
Assesseurs : Mireille Caburet et Lionel Pareny

Il procède à la lecture des articles L212-4, L212-5 et L212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président fait un appel à candidature : Michel Combes se présente

Le vote à bulletin secret est organisé.

- **Pour : 10**
- **Abstention : 1**
- **Contre**

Le doyen déclare que Michel Combes est élu maire et lui remet l'écharpe liée à sa fonction.

Commentaire :

Après avoir remercié Yves et l'ensemble des élus pour leur confiance. Le Maire propose de continuer l'ordre du jour.

Le Maire prend la présidence de l'assemblée

5) Vote du nombre des adjoints au maire

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Maire propose de nommer 2 adjoints comme la loi le permet afin de couvrir un maximum de sujets et d'avoir une vision plus discutée des sujets traités.

Il propose par ailleurs de créer un poste de conseiller municipal Délégué.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la proposition du maire.

Commentaire :

6) Election des adjoints

Les adjoints sont donc élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Je vous propose donc la liste suivante.

- Ripoll Geneviève
- Berthomieu Thierry

Ripoll Geneviève aura pour délégation : DRH, Urbanisme, Finances, Etat Civil et funéraire, Affaires culturelles et sportives

Berthomieu Thierry aura pour délégation : Environnement, Agriculture, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Le conseiller délégué sera Parent Lionel, il aura pour délégation : Voiries communales, Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition du maire

Commentaire :

7) Lecture de la Charte de l'Elu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Commentaire : Un exemplaire vous a été distribué.

8) Indemnités des élus

Strate population totale		de moins de 500 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10%	1 155,06 €	1 155,06 €
NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS	2	10,89%	447,64 €	895,27 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	2 050,33 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10 %	1 155,06 €	1155,06
ADJOINT	1	10,90 %	448,05 €	448,05
ADJOINT	1	7,88 %	323,91 €	323,91
CONSEILLER Délégué	1	2,88 %	118,38 €	118,38
Total attribué				2 045,39 €

La première adjointe aura une indemnité de 10,90 % soit 448,05 €

Le 2^{ème} adjoint aura une indemnité de 7,88 % soit 323,91 €

Le Conseiller Délégué aura une indemnité de 2,88 % soit 118,38 €

Commentaire :

RAS

9) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des membres.

Commentaire : RAS

10) Election du conseiller Communautaire

Le conseil municipal décide d'élire le Maire Michel Combes comme conseiller communautaire à l'unanimité.

Commentaire : RAS

La séance est levée à 19h45